



Décision de télécom CRTC 2017-35

Version PDF

Référence : Avis de consultation de télécom 2016-205

Ottawa, le 2 février 2017

Numéro de dossier : 1011-NOC2016-0205

Redressement de l'indicatif régional 709 à Terre-Neuve-et-Labrador

Dans la présente décision, le Conseil détermine que le redressement de l'indicatif régional 709 à Terre-Neuve-et-Labrador sera assuré par un recouvrement réparti au moyen de l'ajout du nouvel indicatif régional 879, et ce, à compter du 24 novembre 2018. Dans le cadre de la mise en œuvre du recouvrement réparti, les clients de cette province passeront à la composition locale à 10 chiffres à partir du 17 août 2018. De plus, le Conseil approuve le plan de mise en œuvre du redressement présenté par le comité de planification du redressement.

Introduction

1. Le 22 avril 2016, l'Administrateur de la numérotation canadienne (ANC) a informé le Conseil que, selon les résultats de la dernière prévision d'utilisation des ressources de numérotation en situation d'urgence (J-NRUF)¹, l'indicatif régional 709 devrait être épuisé d'ici mars 2019. L'indicatif régional 709 couvre l'ensemble de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.
2. Par la suite, le Conseil a publié l'avis de consultation de télécom 2016-205 dans lequel il a annoncé la création d'un comité spécial de planification du redressement (CPR) de l'indicatif régional 709, comité relevant du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion et chargé d'examiner les options pour l'ajout de ressources de numérotation dans la zone desservie par l'indicatif régional 709 et de formuler des recommandations à ce sujet. Le Conseil a enjoint à l'ANC de présider le CPR.

¹ L'ANC a commencé ses activités annuelles de prévision de l'utilisation des ressources de numérotation (NRUF) pour les indicatifs régionaux canadiens en janvier 2016, conformément aux Lignes directrices canadiennes sur les prévisions d'utilisation des ressources de numérotation approuvées par le Conseil. La NRUF de janvier 2016 montrait que l'indicatif régional 709 arriverait à épuisement en mai 2019. Par conséquent, le 14 mars 2016, l'ANC a décrété une situation d'urgence concernant l'indicatif régional 709, conformément à l'article 8.1 des Lignes directrices canadiennes sur la planification du redressement des indicatifs régionaux, et a demandé des renseignements aux détenteurs des indicatifs de central associés à l'indicatif régional 709 en vue de produire un relevé de situation d'urgence NRUF (J-NRUF). Les résultats de la J-NRUF d'avril 2016 montraient que l'indicatif 709 serait épuisé plus tôt, soit en mars 2009.

Mémoire du CPR

3. Le CPR a déposé auprès du Conseil un document de planification daté du 11 octobre 2016 qui contenait ses recommandations concernant les mesures de redressement à prendre à l'égard de l'indicatif régional 709. Il a également déposé un plan de mise en œuvre du redressement, daté aussi du 11 octobre 2016. On peut consulter ces documents sur le [site Web de l'ANC](#).
4. Dans le document de planification, le CPR a évalué quatre options de redressement de l'indicatif régional 709 et, en se fondant sur son analyse, a formulé les recommandations suivantes :
 - assurer le redressement par un recouvrement réparti au moyen d'un nouvel indicatif régional dans la zone actuellement desservie par l'indicatif régional 709, à compter du 24 novembre 2018;
 - utiliser l'indicatif régional 879 comme nouvel indicatif;
 - passer à la composition locale à 10 chiffres pour tous les appels locaux effectués dans la zone desservie par l'indicatif régional 709;
 - prévoir une période de transition de la composition locale à sept chiffres à celle à dix chiffres commençant le 17 août 2018, et intégrer, du 17 au 24 août 2018, la diffusion de messages dans l'ensemble du réseau pour les appels effectués au moyen de la composition à sept chiffres²;
 - mettre en œuvre la composition locale obligatoire à 10 chiffres à compter du 10 novembre 2018, et intégrer, du 10 au 17 novembre 2018, la diffusion de messages dans l'ensemble du réseau pour les appels effectués au moyen de la composition à sept chiffres³;
 - diffuser pendant un mois à partir du 2 février 2019, dans l'ensemble du réseau, des messages relatifs à composition standard, la mise en œuvre devant être terminée au plus tard le 2 mars 2019 (date d'épuisement prévue)⁴;
 - approuver le plan de mise en œuvre du redressement qui est proposé.
5. Le Conseil estime que les recommandations du CPR soulèvent les questions suivantes :
 - Quelle méthode de redressement devrait-on utiliser et quand devrait-on la mettre en œuvre?
 - Quel indicatif régional devrait-on utiliser pour le redressement?

² À cette étape, désignée période de composition facultative, l'appelant est informé qu'il devrait composer l'indicatif régional avant le numéro de téléphone, puis l'appel est acheminé.

³ À cette étape, désignée période de composition obligatoire, l'appelant est informé que l'appel ne peut être acheminé et qu'il doit raccrocher et composer de nouveau en utilisant l'indicatif régional.

⁴ À cette étape, désignée période de composition standard, l'appelant est informé que l'appel ne peut être acheminé, qu'il doit vérifier le numéro et composer de nouveau.

- Le Conseil devrait-il approuver le plan de mise en œuvre du redressement?

Quelle méthode de redressement devrait-on utiliser et quand devrait-on la mettre en œuvre?

6. Dans son document de planification, le CPR a évalué quatre options de redressement : un recouvrement réparti et trois recouvrements concentrés. Avec l'option du recouvrement réparti, un nouvel indicatif régional chevaucherait l'ensemble des circonscriptions que dessert l'indicatif régional 709. Avec les options des recouvrements concentrés, dans chaque cas, un nouvel indicatif régional chevaucherait différentes zones géographiques qui couvriraient diverses circonscriptions précises.
7. Si l'on mettait en œuvre les recouvrements concentrés, il faudrait prévoir à Terre-Neuve-et-Labrador un redressement dans deux régions distinctes plutôt que dans une seule, ce qui engendrerait plus de travail ultérieurement puisque les indicatifs régionaux de ces régions arriveraient à épuisement à des dates différentes et devraient faire l'objet de plans de redressement distincts.
8. Si l'on optait pour le recouvrement réparti, le nombre de régions où il faudrait prévoir un redressement dans cette province ne changerait pas, le coût de mise en œuvre serait inférieur à celui des autres options qu'a évaluées le CPR et on obtiendrait un redressement à long terme.
9. Par conséquent, le Conseil détermine qu'un nouvel indicatif régional doit chevaucher la zone desservie par l'indicatif régional 709, et ce, à compter du 24 novembre 2018.
10. Les chevauchements d'indicatifs régionaux nécessitent le recours à la composition locale à 10 chiffres pour garantir l'acheminement adéquat des appels entre les zones desservies par les indicatifs régionaux qui se chevauchent. Comme mentionné ci-dessus, le CPR a proposé une transition à la composition à 10 chiffres pour les clients, laquelle repose sur les méthodes établies et inclut une période de composition facultative de trois mois⁵.
11. En ce qui concerne la transition à la composition à 10 chiffres, le Conseil détermine que :
 - la période de composition facultative aura lieu du 17 août au 9 novembre 2018, et la diffusion de messages dans l'ensemble du réseau et l'établissement automatique des communications pour les appels effectués au moyen de la composition à sept chiffres seront intégrés du 17 au 24 août 2018;
 - la composition locale obligatoire à dix chiffres sera mise en œuvre à compter du 10 novembre 2018, et la diffusion de messages dans l'ensemble du réseau

⁵ Afin de faciliter la mise en œuvre de la composition à 10 chiffres, on prévoit le recours à la composition facultative pendant une période donnée, qui est précisée dans le plan de mise en œuvre du redressement. Pendant la période de composition facultative, il est possible d'effectuer des appels locaux en composant sept chiffres ou dix chiffres.

pour les appels effectués au moyen de la composition à sept chiffres, indiquant que l'appelant doit raccrocher et composer l'indicatif régional suivi du numéro de sept chiffres, sera intégrée du 10 au 17 novembre 2018;

- la diffusion de messages dans l'ensemble du réseau indiquant que les appels effectués au moyen de la composition à sept chiffres ne peuvent être acheminés sera intégrée du 2 février au 2 mars 2019.

Quel indicatif régional devrait-on utiliser pour le redressement?

12. Dans la décision de télécom 2010-784, le Conseil a ordonné à l'ANC de mettre l'indicatif régional 879 de côté en prévision du redressement de l'indicatif régional 709. D'après l'outil de sélection d'un indicatif régional qui se trouve sur le site Web de l'ANC⁶, l'indicatif 879 répond toujours aux critères exigés pour le redressement de l'indicatif 709. Par conséquent, le Conseil détermine que l'indicatif régional 879 doit être utilisé pour le redressement en question.

Le Conseil devrait-il approuver le plan de mise en œuvre du redressement?

13. Le plan de mise en œuvre du redressement comprend un calendrier détaillé des activités à réaliser, y compris les activités de communication qu'il faut faire à l'échelle du réseau et auprès des consommateurs. Le Conseil estime que les étapes prévues dans le plan de mise en œuvre du redressement sont conformes à celles indiquées dans les Lignes directrices canadiennes sur la planification du redressement des indicatifs régionaux et que les délais de mise en œuvre fixés permettent aux fournisseurs de services de télécommunication de respecter la date du redressement.
14. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **approuve** le plan de mise en œuvre du redressement.

Secrétaire générale

Documents connexes

- *Création d'un comité spécial relevant du CDCI et chargé de planifier le redressement de l'indicatif régional 709 à Terre-Neuve-et-Labrador*, Avis de consultation de télécom CRTC 2016-205, 31 mai 2016
- *Rapport de consensus du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion – Réservation d'indicatifs régionaux pour les redressements à venir*, Décision de télécom CRTC 2010-784, 22 octobre 2010

⁶ L'outil de sélection relève les indicatifs possibles qui n'ont pas été utilisés à titre d'indicatif de central dans la région à desservir ou dans les régions avoisinantes, ce qui réduit le risque de confusion chez les clients lors de la composition des numéros.